

Arrêt

n° 191 210 du 31 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS *loco* H. DE PONTIERE, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 19 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est libellée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, vous auriez été mariée une première fois en 1999 à un géorgien d'origine azérie, musulman dont vous vous seriez séparée en 2000. Vous auriez demandé et obtenu le divorce officiel en 2009. Ensemble, vous auriez eu une fille, [A. A.], laquelle vivrait avec votre frère en Géorgie. Votre famille n'aurait pas accepté ce 1er mariage avec un musulman et ne vous aurait plus parlé. Ce n'est qu'après 2 ans qu'ils auraient accepté de parler de nouveau avec vous.

Vous auriez été domiciliée à Tbilissi mais depuis 2013, vous auriez principalement vécu en Turquie à Istanbul, afin d'y travailler. Vous n'y auriez pas eu de titre de séjour ni de travail officiel. Vous auriez travaillé au noir dans un magasin. En juin 2015, vous auriez rencontré Monsieur [M. S.] un syrien d'origine kurde. Le 5 août 2015, vous vous seriez mariée avec lui, civilement à Istanbul. Vous auriez annoncé votre mariage à [Y.], une amie arménienne, voisine de votre famille à Tbilissi. Celle-ci aurait félicité votre famille de votre mariage. Votre famille aurait répondu agressivement qu'« ils ne vous acceptaient plus, que vous n'étiez plus leur fille ». Votre frère aurait dit que vous les aviez déshonorés. D'après vous, ils n'auraient pas accepté ce mariage en raison de la religion musulmane de votre mari et parce que les musulmans ont tué des yézidis. Depuis lors et jusqu'en 2017, votre frère aurait menacé de venir vous tuer à Istanbul. Votre ex-mari aurait aussi dit qu'il valait mieux que vous ne le croissiez pas, sinon il s'en prendrait à vous aussi. Vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille. Vous auriez juste eu des contacts par téléphone avec votre fille, laquelle vivrait avec votre frère.

En septembre 2015, vous seriez partie clandestinement en Syrie et vous y auriez vécu dans la famille de votre mari à Qamishli durant quelques mois. Une bombe aurait explosé à proximité et en février 2016, vous seriez tous les deux repartis pour Istanbul. En octobre 2016, vous auriez appris que vous étiez enceinte. Le 2 janvier 2017, votre mari serait reparti pour la Syrie, suite au décès d'un beau-frère dans un bombardement. Vous auriez attendu mais votre mari ne serait pas revenu de Syrie. Vous n'auriez plus travaillé, n'auriez plus pu payer votre loyer et n'auriez eu personne sur qui compter en Turquie. Vous auriez alors pris la décision de partir pour la Géorgie, le 10 février 2017. Vous auriez eu l'intention d'y attendre votre mari. Vous seriez restée 2 jours chez [Y.] à Tbilissi puis auriez gagné un village où vous seriez restée 2 mois. Vous auriez quitté la Géorgie le 10 avril 2017, en avion, de Tbilissi à Istanbul. Depuis Istanbul vous auriez pris un vol pour la Belgique. Vous y seriez arrivée le jour-même. Vous auriez perdu votre passeport géorgien dans un train. Vous auriez eu des complications pour votre grossesse et auriez accouché le 19 avril d'un fils, né à 7m ½ de gestation. Vous avez demandé l'asile le 26 avril 2017.

B. Motivation

La Convention de Genève de 1951 et la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont analysés par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, cela implique que, dans votre cas, l'analyse se fera uniquement par rapport à la Géorgie, pays dont vous êtes ressortissante d'après vos déclarations et les documents que vous avez fournis (la copie de votre certificat de divorce et celle du certificat de naissance de votre fille aînée). D'après les informations que nous avons reçues de l'Office des Etrangers, votre fils, [D. A.] est de nationalité géorgienne. Partant, sa demande suit la vôtre.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr. Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, force est de constater qu'il n'a pu être accordé de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous éprouvez en Géorgie une crainte d'être tuée par votre famille yézidie en raison de votre mariage

avec un syrien kurde et musulman ou par votre ex-mari, psychopathe d'après vos déclarations. Ainsi, le fait que vous soyez retournée volontairement en Géorgie durant 2 mois alors que vous viviez à Istanbul et ce, avant de quitter la Géorgie en repassant par la Turquie pour poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique est un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, alors que vous avancez craindre d'être tuée par votre frère et votre père, lesquels vous auraient reproché votre mariage avec un syrien kurde musulman, ainsi que par votre ex-mari, vous seriez retournée volontairement en Géorgie, à proximité de votre famille que vous dites craindre, alors que vous auriez pu continuer à vivre à Istanbul. Même si vous avancez être restée cachée dans un village et ne pas avoir pris contact avec votre famille-si ce n'est votre fille [A. A.]- votre comportement est incompatible avec une crainte d'être tuée. Confrontée à ceci et à la question de savoir pourquoi vous ne restiez pas à Istanbul, vous répondez qu'après le départ de votre mari en Syrie, vous vous étiez retrouvée seule, enceinte, sans revenu à Istanbul, raisons pour laquelle vous étiez partie en Géorgie chez votre amie pour y attendre le retour de votre mari (p.11, CGRA). Cette justification ne permet pas de rétablir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Au contraire, le fait d'être retournée enceinte en Géorgie déforce vos déclarations selon lesquelles vous aviez peur d'être tués, vous et votre bébé. En effet, si cette crainte ou ce risque d'être tuée était réel, rien ne vous empêchait de quitter directement Istanbul pour venir demander l'asile en Belgique directement.

En outre, il y a lieu de relever le manque de crédibilité de vos propos selon lesquels votre frère et votre père veulent vous tuer en raison de votre mariage avec un syrien kurde et musulman : en effet, alors que vous dites que c'est devenu comme une loi que les yézidis ne peuvent se marier avec les musulmans et que cette tradition existe depuis des siècles (p.9, CGRA), vous racontez que pour votre premier mari, qui lui aussi était musulman, votre famille vous avait rejetée mais pas menacée car comme ce mari était un voisin, votre père et votre frère n'étaient pas agressifs (p.11, CGRA). Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bienfondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Qui plus est, alors que vous avancez que votre frère aurait menacé de vous tuer dès l'annonce de votre mariage par votre amie en septembre 2015, qu'il aurait même menacé de venir vous tuer en Turquie, à aucun moment durant les 2 années suivantes, il n'aurait mis ses menaces à exécution. Confrontée à ceci, vous répondez qu'il travaillait en Géorgie et qu'il savait que vous alliez changer d'adresse à Istanbul, raison pour laquelle il ne serait pas venu (p.10, CGRA). Cette réponse, ainsi que le fait que votre fille aînée, elle-même née de père musulman, vive avec votre frère en Géorgie ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques. Il n'y a, selon nos informations, aucune indication selon laquelle la protection serait indisponible pour les personnes d'origine yézidie. Vous n'invoquez d'ailleurs pas ce motif à l'appui de votre demande d'asile. Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu. En effet, quand bien même vos problèmes auraient été crédibles, quod non, vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités suites aux menaces que vous auriez reçues. A la question de savoir pourquoi vous ne pourriez porter plainte auprès de vos autorités géorgiennes concernant ces menaces de votre frère et de votre père, vous répondez que si vous le faisiez, vous seriez les pires ennemis du monde, et qu'en outre ça ne servirait à rien car quand votre famille s'est mis quelque chose en tête, ils l'exécutent (p.10, CGRA). Il en est de même quand la question de savoir pourquoi vous n'auriez pu porter plainte contre les menaces de votre ex-mari vous est posée, vous répondez que les autorités vont seulement dire à votre ex-mari de rester loin de vous mais que s'il a en tête de vous tuer, alors il sera trop tard (p.12, CGRA). Ces justifications ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pu

avoir accès à la protection de vos autorités ni que celles-ci n'auraient pu vous offrir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ce qu'ils établissent n'est nullement remis en cause dans cette décision. En outre, ces documents ne permettent pas de prouver plus que leur contenu : Ainsi, les copies de 4 pages du passeport syrien de votre mari ainsi qu'une copie de sa carte d'identité permettent d'apporter un commencement de preuve de l'existence de votre second mari [M. S.] et de sa nationalité syrienne. Le livret de mariage délivré en Turquie pour votre mariage civil du 5 août 2015 permet d'établir votre mariage en Turquie, à cette date avec ce Monsieur. La copie de votre certificat de divorce en date du 6 mai 2009, d'avec Monsieur Eldar Tagiev de nationalité géorgienne permet d'apporter un commencement de preuve de votre 1er mariage ainsi que de votre divorce avec ce Monsieur. La copie du certificat de naissance géorgien de votre fille constitue la preuve que vous avez eu une fille de ce premier mari. Quant au document turc, il mentionne une amende à votre nom en date du 10 février 2017. Partant, ces documents ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet en Géorgie et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle demande au Conseil « D'annuler la décision prise le 19-07-2017 et de renvoyer le dossier au CGRA ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

« 3. Acte de mariage du 05-08-2015

4. Copie du passeport de [M.S.]

5. Lettre du 13 et 27-07-2017 à l' : (sic) 'Etat civil de Bruges »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 24 août 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joint une attestation de naissance de l'enfant de la requérante, D.A. délivré par la Ville de Brugge le 29 avril 2017 ; un extrait du registre d'attente de la requérante délivré le 18 juillet 2017 et un extrait du registre d'attente de D.A. délivré le 18 juillet 2017.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

4.2. En l'espèce, dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, déclarait craindre de retourner dans son pays d'origine en raison des menaces de mort proférées par sa famille et son ex-mari. Elle déclarait que depuis 2013, elle a principalement vécu à Istanbul (Turquie) où elle a fait la connaissance du sieur [M.S.], ressortissant syrien d'origine kurde avec qui elle s'est mariée civilement 5 août 2015 ; que ce mariage a fortement déplu à sa famille et à son ex-mari, qui la menacent de mort. Elle précisait que le 2 janvier 2017, son mari est reparti pour la Syrie, suite au décès d'un beau-frère dans un bombardement et n'en serait pas revenu. N'ayant ni travail ni personne sur qui elle pouvait compter en Turquie, elle a décidé de rentrer en Géorgie (le 10 février 2017) où elle a passé 2 mois dans la clandestinité avant de la quitter par avion le 10 avril 2017 pour la Belgique où elle est arrivée le même jour.

4.3. La partie défenderesse refuse, à l'issue d'un examen préliminaire, de prendre en considération la demande d'asile de la requérante en jugeant qu'elle ne démontre pas de façon évidente que, dans sa situation personnelle, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays d'origine sûr. Elle relève de prime abord que d'après les informations transmises par l'Office des étrangers, le fils de la requérante, du nom de D.A. est de nationalité géorgienne et, partant, sa demande suit la sienne. Elle reproche à la requérante son retour en Géorgie alors qu'elle vivait à Istanbul (loin de la source des menaces dont elle a fait état), ce qui, selon la partie défenderesse, ne se concilie pas avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle remet en cause la réalité des menaces familiales à l'égard de la requérante qui puiseraient leur origine selon la requérante dans la tradition séculaire qui interdit le mariage entre yézidis et musulmans. Elle considère qu'il en est d'autant plus ainsi qu'à aucun moment durant les deux années qui ont suivi l'annonce du mariage de la requérante à sa famille, son frère n'a pas mis en exécution ses menaces de mort. Elle relève également d'autres constats (v. l'acte attaqué ci-dessus).

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la disposition mise en œuvre par la partie défenderesse « *renverse le devoir de la preuve pour une catégorie spécifique d'étrangers* ». Elle soutient par ailleurs que le fils de la requérante, du nom de D.A., n'a pas la nationalité géorgienne vu que son père, le sieur M.S., est ressortissant syrien comme l'atteste l'acte de mariage produit en annexe de la requête.

4.5. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil constate que la requérante fait valoir sa situation problématique de femme Yézidie mariée à une « *mauvaise* » personne, à savoir un ressortissant syrien d'origine kurde et de confession musulmane (v. l'acte de mariage versé au dossier). Il constate également que dans sa requête, la partie requérante fait observer que le fils de la requérante n'a pas la nationalité géorgienne et joint à cet effet l'acte de mariage entre la requérante et le père de l'enfant. Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante a fait savoir que la fille aînée de la requérante [A.A.] ne vivrait plus avec le frère de la requérante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires auxquelles procédera la partie défenderesse répondront, au minimum, aux questions relatives à la condition des femmes d'origine ethnique yézidie dans leur milieu d'origine, notamment quant à la liberté de mariage (le document d'information présent dans le dossier concerne la situation des personnes d'ethnie yézidie en général). Une clarification de la situation de la nationalité du fils de la requérante s'avère également nécessaire. De même, il y aura lieu de clarifier la situation de la fille aînée de la requérante quant au changement de son milieu de vie et aux circonstances entourant ce changement. Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE